

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Ramatuelle

Date : 27 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2466

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

- En quoi le cahier de doléances de Ramatuelle témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

#### **Cayer des plaintes, doléances et Remontrances de la Communauté de Ramatuelle**

Article 1er

La Communauté véritablement affligée de la prétention du Second ordre de vouloir voter aux états généraux par ordre et non par tête, Considérant que cette forme de suffrages ne pourroit qui nuire au bien général du Royaume et à l'ordre du tiers en particulier, et barrer en même tems les vues bienfaisantes des abus,

demande qu'aux états généraux les suffrages soient donnés par tous les ordres réunis et comptés par tête et non par ordre.

Article 2 :

Elle désire encore qu'il soit fait un nouveau code civil et criminel ou les formes soient plus simples moins onéreuses et ou l'innocence puisse plus facilement triompher de la calomnie.

Article 3 :

Que le nombre de tribunaux inutiles et onéreux soient supprimés pour éviter les incidents ruineux qui naissent des moyens d'incompétences et des revendications des juridictions, et qu'au moins il soit supprimé le quatrième degré de juridictions vexatif auquel les habitants du golphe de grimaud sont soumis par un usage contraire au droit public de manière que les appels des sentences des premiers juges soient postés recta via au sénéchal, ou au juge d'appeaux de grimaud et de là au parlement.

Article 4 :

Que les charges de magistrature cessent d'être vénales et que le nombre des magistrats des cours Souveraines soit composé au moins de la moitié d'individus du troisième ordre ce qui éviterait bien d'abus et inspirerait plus de confiance aux peuples pour les jugements en dernier ressort.

Article 5 :

Que les dignités et bénéfices ecclésiastiques ainsi que les emplois civils et militaires soient également conférés au Second et au troisième ordre sans qu'ils puissent conférer la noblesse pour que d'une part l'église ne soit pas privée d'un plus grand nombre de bons pasteurs et que de l'autre l'état ne soit pas privée de la fidélité, des talents et de la bravoure de tous les sujets indistinctement.

Article 6 :

Comme la prospérité de l'état dépend plus spécialement de l'abondance, il est nécessaire de proscrire comme un abus contraire à la liberté naturelle tout ce qui tend à gêner le cultivateur dans ses projets d'amélioration et de culture, d'abolir conséquemment les droits féodaux en admettant les Communes aux rachats sur le pied de l'estimation, ceux surtout qui attaquent plus directement les productions comme les droits d'herbages exclusifs.

Les habitants de Ramatuelle sentent plus particulièrement l'inconvénient de ce droit abusif possesseur d'un sol maigre, acide et sablonneux, ils ne peuvent le faire produire, parce qu'ils sont privés des secours de la nature, c'est-à-dire de l'engrais, par les moyens des pâturages ; les seigneurs les à acquis par un arrêt du parlement il peut à son gré deffendre ou permettre en payant un droit considérable de [relarquier] de faire brouter le gros comme le menu bétail, et les habitants ne peuvent faire brouter un brin d'herbe dans leur propre fonds sans s'exposer à une amende de mille livres et à des frais delà le deffant des bettes suffisantes les empeche de cultiver les terres et de les engraisser.

C'est donc à juste titre que cette communauté réclame la faculté de racheter les droits féodaux et tout au moins celui du droit d'herbages exclusif.

Article 7 :

Il existe encore un abus dans le nombre de droits seigneuriaux derivant de la directe une jurisprudence d'arrêts à soumis le propriétaire des bois de pins que l'on coupe en nature de bois à bruler à un droit d'indemnité envers le seigneur cependant cette espèce de bois n'étant que le fruit du fonds ne devrait pas être soumis au payement d'aucun droit d'indemnité parce que dans les faits il ne résulte de pareilles coupes aucune dégradations, le propriétaire étant obligé par

l'ordonnance de 1669 de laisser les semenciers et baliveaux qui servent à repeupler et à prévenir toute détérioration.

Il a été d'ailleurs attribué aux seigneurs une manière de percevoir ce droit fort dure lorsque par une juste spéculation le propriétaire fait couper lui même les bois pour les vendre au poids ; ils ont la faculté de faire liquider par un rapport d'experts leur droits d'indemnité et les frais du rapport et de l'instance absorbent souvent au delà le produit de la coupe sans que le propriétaire puisse se soustraire à ce désagrément par aucune précaution quelconque.

Pour prévenir les abus, la communauté, dans le cas où elle ne sera pas admise au rachat de la directe féodale, demande avec raison que les habitants et possédants biens ne soient plus soumis désormais au paiement de ce droit d'indemnité pour les coupes de bois en nature de bois à brûler et qu'en cas contraire ce droit soit perçu sur la déclaration du produit de la vente faite par le propriétaire au seigneur après l'avoir appelé ou son préposé au poids qui en sera fait.

Article 8 :

S'il doit résulter un abus de donner une faculté indéfinie aux habitants de chasser, il en est un bien plus grand et contraire au droit naturel de laisser dévorer les champs aux bêtes. Les malheureux possédants biens à Ramatuelle où les lapins se multiplient à l'infini sont souvent dans le cas de perdre jusqu'à la semence, devoir manger les nourgeons de leurs vignes et peler le pied de leurs oliviers pour consilier les différents inconvénients et éviter le plus grand de tous, il serait important de donner au moins à chaque propriétaire la faculté de chasser dans son propre fonds pour le défendre. C'est donc avec justice et avec nécessité que la communauté réclame cette faculté pour les possédants biens dans son terroir.

Article 9 :

La communauté réclame encore que les maires de toutes les communes autorisent et président leurs assemblées puisqu'elles ont acquis la mairie.

Article 10 :

Que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées en payant par les communes les congrues aux curés et vicaires

Article 11 : que les impositions mises et à mettre soient réparties d'une manière égale sur tous les sujets du Royaume.

Article 12 :

Que l'ordre du tiers aye désormais la faculté d'élire le président aux états de la province choisi néanmoins dans les deux premiers ordres

Article 13 :

Que les communes aient un syndic pour entrer aux états

Article 14 :

Qu'un exemplaire imprimé des Comptes de la province soit envoyé toutes les années à chaque communauté

Article 15 :

Qu'il sera fait arrêté aux états la Répartition des secours accordés au pays par le Roy ainsi que l'imposition de 15 livres par feu affecté à la haute provence

Article 16 :

Que la procure du pays ne soit plus réunie au Consulat de la ville d'Aix.

Telle sont les plaintes, doléances et Remontrances de la Communauté de Ramatuelle qui ont été signées par ceux qui ont [...] de tous les assistants au Conseil tous français, agés de plus de vingt cinq ans et compris dans les rolles des impositions et qui ont été remises au Sieur tournel maire député avec le Sieur moulin pour les presenter à l'assemblée qui sera tenue à draguignan le 27 de ce mois.

## Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en

---

<sup>1</sup> Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acceptation courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

### *Piste(s) d'exploitation pédagogique*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé

### *Ouvertures*

- Document à mettre en relation avec le Cahier de doléances de la communauté de Tavernes (22 mars 1789, 1 B 2466). Recherche sur cahiers des communes de résidence des élèves avec les Archives départementales.

### *Liens*

## Cahiers de doléances